

Décisions

Décision 6777, 3 février 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois

- Gatineau
- Contingent
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6777 prise le 3 février 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau lors d'une réunion tenue à cette fin le 19 septembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 18 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau est modifié:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

1. La dernière modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau, approuvée par la décision 5187 du 5 septembre 1990 (1990, *G.O.*, 3530), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6602 du 13 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1741). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«L'Office impose au producteur qui fait défaut de se conformer aux exigences des premier et deuxième alinéas, une réduction sur le contingent auquel il aurait eu droit l'année suivante. Cette réduction atteint 50 % s'il produit de 0 à 50 % de son contingent pour l'année en cours, 40 % s'il produit de 51 à 65 % de son contingent et 20 % s'il produit de 66 à 80 % de son contingent; le producteur ne subit aucune réduction s'il produit de 81 à 100 % pour l'année en cours.»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 18.1 de ce règlement est abrogé.

3. Le troisième alinéa de l'article 20 est remplacé par le suivant:

«L'Office émet un contingent à toute personne qui en fait la demande dans les délais prévus aux articles 4 et 5 et qui dépose une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois.».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 20, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, l'Office transfère en cours d'année le contingent d'un producteur à une autre personne qui dépose une copie conforme d'un acte notarié attestant la vente du fonds de terre ou une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois pour la durée du contrat à transférer. Dans ce dernier cas, le contingent est prélevé sur la propriété faisant l'objet du droit de coupe.».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29516

Décision 6779, 2 mars 1998

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6779 du 2 mars 1998, l'Ordonnance L-83 sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.